

**Le tableau suivant reprend les questions qui ont été posées concernant des locaux ou situations particulières. Il ne constitue pas une liste exhaustive des lieux concernés**

<b>Loi cantonale sur l'interdiction de fumer dans les lieux public (LIFLP) et Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP)</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Administrations communales et cantonale : tous les locaux administratifs ou dépendant de l'Etat ou des communes (accessibles ou non au public) même lorsqu'ils sont loués/utilisés à des fins privées	X	
Appartements privés, maisons privées		X
Balcons attenants à une salle de café ou restaurant, ou à tout autre lieu soumis à l'interdiction (mais physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement ou du lieu auquel ils se rattachent)		X
Cabanes de montagne, cabanes forestières	X	
Cafétérias, buvettes et restaurants d'entreprise, cantines de chantier, maisons du soldat (du moment que des prestations sont offertes, contrairement à un lieu de pause dans lequel des tables seules seraient disposées)	X	
Centres sportifs, patinoires couvertes et autres lieux publics destinés au sport	X	
Chapiteaux, tentes, cantines, yourtes, etc. (seules les installations dont un côté au moins ne peut pas être fermé ne sont pas soumises)	X	
Commerces, centres commerciaux, galeries marchandes <sup>1</sup>	X	
Ecoles publiques, privées et autres lieux de formation, y compris locaux scolaires et parascolaires (cantines, etc.)	X	
EMS, homes non médicalisés, institutions pour handicapés <sup>2</sup>	X	
Entreprises privées <sup>3</sup>	X	
Gardereries, jardins d'enfants et crèches	X	
Halls d'immeubles privés, cages d'escalier <sup>4</sup>		X
Homes d'enfants	X	
Hôpitaux, cliniques et autres lieux de soins (cabinets, centres médicaux, etc.)	X	
Hôtels, chambres d'hôtes et autres lieux d'hébergement <sup>2</sup>	X	
Immeubles privés (y compris accès communs)		X
Institutions exerçant des tâches publiques ou d'intérêt public	X	
Maisons de jeux, salons de jeux, salles de jeux, lotos, etc.	X	
Parkings souterrains publics	X	
Parties accessibles au public des entreprises, notamment les halls d'exposition, hall d'entrée et réception	X	
Prisons et autres lieux de détention <sup>2</sup>	X	
Refuges exploités par une commune (même loués pour des manifestations privées)	X	
Restaurants, bars, buvettes, tea rooms, discothèques, night-clubs, etc. (y compris lorsqu'ils sont fermés ou utilisés dans un cadre privé)	X	
Salles polyvalentes, halls d'exposition, salles de rencontre, centres de loisirs, locaux de jeunesse	X	
Terrasses ou patios de cafés, restaurants etc. (si elles sont isolées du reste de l'établissement et ont au moins un côté entièrement ouvert en permanence)		X
Théâtres, salles de concert, salles de spectacles, cinémas, musées	X	
Véhicules de transports publics et bâtiments relatifs (bus, trains, halls de gare, bateaux, téléphériques etc.), taxis et transports professionnels de personnes <sup>5</sup>	X	

<sup>1</sup> Par commerce, on entend tout local ou installation accessible au public et utilisé pour la vente de marchandise au détail ou la fourniture de services - qu'il dispose d'un accès indépendant ou qu'il se trouve à l'intérieur d'une entreprise d'une autre nature ou d'un appartement.

<sup>2</sup> Des exceptions sont possibles pour les chambres d'hôtel, des lieux de soins, d'hébergement ou de détention, dans la mesure où elles répondent à certaines conditions

<sup>3</sup> Sont concernés, tous les espaces fermés servant de travail lieux de travail, à titre permanent ou temporaire, à plus d'une personne (même si elles y sont en alternance). Il en est de même pour les personnes travaillant seules, mais qui reçoivent régulièrement dans leur bureau ou autre lieu de travail, par exemple pour des réunions.

<sup>4</sup> Les lieux non soumis à l'interdiction en vertu de la loi peuvent être décrétés sans fumée par le propriétaire ou le responsable des lieux (invoquant divers raisons telles que salubrité, sécurité, confort des lieux, santé publique, etc.).

<sup>5</sup> Par transports professionnels de personnes, on entend des transports conduits par des professionnels pour des usages collectifs, comme un bus scolaire, un bus de centre de loisirs, une voiture de transport pour personne handicapée, etc.